

Sommaires de jurisprudence

[2017/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 2), 9 juin 2017, M. X. et la Fédération internationale de football (FIFA) c/ M^{me} Y., SASU Leuviah-Films et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UNE LETTRE-ACCORD PRÉVOYANT L'ACQUISITION D'UN SCÉNARIO POUR LA PRODUCTION D'UN FILM ENTRE PLUSIEURS SOCIÉTÉS ET LA FIFA. — LETTRE-ACCORD SUIVIE EN 2010 D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS SUR LA PRODUCTION SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE PRODUCTION DU FILM. — CONTRAT CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CRÉATION D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ PAR L'UN DES CESSIONNAIRES. — SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT DE PRODUCTION ENTRE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ ET LA FIFA. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PRÉVUES DANS LE CONTRAT DE 2010. — DEMANDE SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'EXÉCUTION DE LA LETTRE-ACCORD. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UNE LETTRE-ACCORD PRÉVOYANT L'ACQUISITION D'UN SCÉNARIO POUR LA PRODUCTION D'UN FILM ENTRE PLUSIEURS SOCIÉTÉS ET LA FIFA. — LETTRE-ACCORD SUIVIE EN 2010 D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS SUR LA PRODUCTION SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE PRODUCTION DU FILM. — CONTRAT CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CRÉATION D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ PAR L'UN DES CESSIONNAIRES. — SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT DE PRODUCTION ENTRE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ ET LA FIFA. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PRÉVUES DANS LE CONTRAT DE 2010. — DEMANDE SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'EXÉCUTION DE LA LETTRE-ACCORD. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

En application des articles 1465 et 1448 du Code de procédure civile, le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel et le tribunal étatique ne peut écarter l'application de la clause d'arbitrage que dans le cas où la clause est manifestement nulle ou inapplicable ; par ailleurs et selon l'article 1447 du même code, la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte.

Il découle de ces principes que la clause compromissoire n'est pas affectée par l'inexistence du contrat, sa caducité, sa résolution ou sa résiliation, qu'elle s'applique à tout litige qui présente un lien avec un contrat contenant une clause d'arbitrage, peu importe la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée, qu'elle s'applique au tiers qui a consenti à son application ou est directement intéressé à l'exécution des contrats participant à l'ensemble contractuel et qu'elle ne peut être écartée en cas de pluralité de défendeurs.

N° rép. gén. : 16/17575 (jonction avec le n° rép. gén. 16/17578. M^{me} PERRIN, prés. — M^{es} DE MARIA, LOGEAS, OLIVIER et SAUVAGNAC, av. — Décision attaquée : Ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Paris du 7 juillet 2016. — Infirimation.

[2017/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 15 juin 2017, SA Compagnie ACE European Group Limited c/ SA Generali Iard

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. 809 AL. 2 CPC. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 1442 ET S. CPC. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'ABSENCE DE CONTESTATION SÉRIEUSE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA SAISINE PRÉALABLE DE L'INSTANCE ARBITRALE INSTITUÉE PAR LA CLAUSE. — CIRCONSTANCE CARACTÉRISANT UNE CONTESTATION SÉRIEUSE. — ABSENCE DE PÉRIL POUR LA CRÉANCE. — ACTION IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. 809 AL. 2 CPC. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 1442 ET S. CPC. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'ABSENCE DE CONTESTATION SÉRIEUSE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA SAISINE PRÉALABLE DE L'INSTANCE ARBITRALE INSTITUÉE PAR LA CLAUSE. — CIRCONSTANCE CARACTÉRISANT UNE CONTESTATION SÉRIEUSE. — ACTION IRRECEVABLE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS.

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Se heurte à une contestation sérieuse la rendant irrecevable la demande provisionnelle qui méconnaît le caractère manifestement obligatoire de la saisine préalable de l'instance arbitrale d'une clause d'arbitrage.

Du reste, la demanderesse ne prétendant pas que sa créance est en péril ne soutient pas utilement que le référé-provision doit être admis du seul fait que l'instance arbitrale n'est pas saisie.

N° rép. gén. : 16/03001. M. CHEVALIER, prés., M^{me} BODARD-HERMANT, M. GRIVEL, cons. — M^{es} AUTIER, COHEN, GRAPOTTE-BENETREAU et STOEBER, av. — Décision attaquée : Ordonnance du Président du Trib. gr. inst. de Paris du 8 janvier 2016. — Confirmation.

[2017/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 22 juin 2017, SA Ancienne Maison Marcel Bauche c/ société Indagro

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES D'EXÉCUTION. — SENTENCES ÉTRANGÈRES. — EXEQUATUR DES SENTENCES. — SAISIE-ATTRIBUTION ET SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUÉES SUR LE FONDEMENT DES SENTENCES. — CONDAMNATION AU PÉNAL DE L'UNE DES PARTIES POUR DES FAITS DE CORRUPTION. — INFIRMATION DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR. — CONTESTATION DES SAISIES. — DEMANDE DE MAIN LEVÉE. — SENTENCES NE POUVANT PLUS PRODUIRE EN FRANCE D'EFFETS JURIDIQUES. — SENTENCES NON SEULEMENT PRIVÉES DE FORCE EXÉCUTOIRE MAIS ÉGALEMENT INOPPOSABLES DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES D'EXÉCUTION. — SENTENCES ÉTRANGÈRES. — EXEQUATUR DES SENTENCES. — SAISIE-ATTRIBUTION ET SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUÉES SUR LE FONDEMENT DES SENTENCES. — CONDAMNATION AU PÉNAL DE L'UNE DES PARTIES POUR DES FAITS DE CORRUPTION. — INFIRMATION DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR. — CONTESTATION DES SAISIES. — DEMANDE DE MAIN LEVÉE. — SENTENCES NE POUVANT PLUS PRODUIRE EN FRANCE D'EFFETS JURIDIQUES. — SENTENCES NON SEULEMENT PRIVÉES DE FORCE EXÉCUTOIRE MAIS ÉGALEMENT INOPPOSABLES DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCES ÉTRANGÈRES. — VOIES D'EXÉCUTION. — EXEQUATUR DES SENTENCES. — SAISIE-ATTRIBUTION ET SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUÉES SUR LE FONDEMENT DES SENTENCES. — CONDAMNATION AU PÉNAL DE L'UNE DES PARTIES POUR DES FAITS DE CORRUPTION. — INFIRMATION DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR. — CONTESTATION DES SAISIES. — DEMANDE DE MAIN LEVÉE. — SENTENCES NE POUVANT PLUS PRODUIRE EN FRANCE D'EFFETS JURIDIQUES. — SENTENCES NON SEULEMENT PRIVÉES DE FORCE EXÉCUTOIRE MAIS ÉGALEMENT INOPPOSABLES DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS.

Une sentence arbitrale internationale qui n'a pas encore été revêtue de l'exequatur constitue une décision de justice permettant de pratiquer une saisie conservatoire dès lors qu'une telle sentence bénéficie d'une présomption de régularité et peut produire des effets en France avant même d'être exécutoire.

Lorsqu'une ordonnance d'exequatur fait l'objet d'un appel, il résulte des articles 1525 et 1520 du Code de procédure civile que la cour exerce ses pouvoirs de contrôle sur l'instance arbitrale et la sentence, l'infirmer d'une ordonnance d'exequatur ne pouvant intervenir que pour des motifs affectant la sentence et

limitativement énumérés à l'article 1520, la cour opérant ainsi un contrôle relatif à la compatibilité de la sentence avec les exigences posées par l'ordre juridique français.

Il en résulte que lorsqu'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale est infirmée, cette sentence ne peut plus produire d'effets juridiques en France, fût-ce ceux d'une sentence non encore revêtue de l'exequatur et une partie ne peut plus, en France, l'opposer à l'autre à quelque titre que ce soit. L'arrêt qui prononce la réformation de l'ordonnance d'exequatur ne se limite en effet pas à priver de force exécutoire la sentence mais rend celle-ci inopposable dans l'ordre juridique français.

La circonstance que la sentence n'ait fait l'objet d'aucune annulation au siège de l'arbitrage est sans incidence sur la question de la régularité des saisies pratiquées en France.

N° rép. gén. : 17/02677. M^{me} HIRIGOYEN, prés., M^{me} LACQUEMENT, M. MALFRE, cons. — M^{es} GUERRE, DE MARIA, POISSON et ASCIONE LE DREAU, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris du 23 janvier 2017. — Infirimation partielle.

[2017/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 juillet 2017, Fosmax LNG c/ Technimont

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL-NULITÉ. — EXEQUATUR ACCORDÉ PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — MATIÈRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL-NULITÉ. — EXEQUATUR ACCORDÉ PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — MATIÈRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL-NULITÉ. — EXEQUATUR ACCORDÉ PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — MATIÈRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

L'ordonnance d'exequatur, qui a été rendue par le Tribunal de grande instance de Paris dans une matière relevant de la compétence de la juridiction administrative, est entachée d'excès de pouvoir et doit donc être annulée.

N° rép. gén. : 15/16653. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} DE MARIA, JAEGER, SCHNELLER et PEDONE, av. — Décision attaquée : Ord. du président du Trib. gr. inst. de Paris du 7 avril 2015 conférant l'exequatur à la sentence arbitrale rendue à Paris le 13 février 2015. — Annulation.

[2017/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 septembre 2017, Société Keralan et autres c/ société Système U Centrale Régionale Ouest et autre

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CONTRATS DE FRANCHISE. — LITIGE ENTRE LE FRANCHISEUR ET DES FRANCHISÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FRANCHISEUR. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTREDIT. — INVOCATION DE L'URGENCE À STATUER EN RAISON D'UN RISQUE POUR LA SURVIE ÉCONOMIQUE DES DEMANDEURS. — CLAUSE D'ARBITRAGE PRÉVOYANT UNE DÉROGATION À LA COMPÉTENCE ARBITRALE POUR LES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET/OU URGENTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. — CLAUSE NE POUVANT FONDER LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN D'UN LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CONTRATS DE FRANCHISE. — LITIGE ENTRE LE FRANCHISEUR ET DES FRANCHISÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FRANCHISEUR. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTREDIT. — INVOCATION DE L'URGENCE À STATUER EN RAISON D'UN RISQUE POUR LA SURVIE ÉCONOMIQUE DES DEMANDEURS. — CLAUSE D'ARBITRAGE PRÉVOYANT UNE DÉROGATION À LA COMPÉTENCE ARBITRALE POUR LES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET/OU URGENTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. — CLAUSE NE POUVANT FONDER LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN D'UN LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

VOIES DE RECOURS. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE EN PRÉSENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTREDIT. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CONTRATS DE FRANCHISE. — LITIGE ENTRE LE FRANCHISEUR ET DES FRANCHISÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FRANCHISEUR. — INVOCATION DE L'URGENCE À STATUER EN RAISON D'UN RISQUE POUR LA SURVIE ÉCONOMIQUE DES DEMANDEURS. — CLAUSE D'ARBITRAGE PRÉVOYANT UNE DÉROGATION À LA COMPÉTENCE ARBITRALE POUR LES DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES ET/OU URGENTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. — CLAUSE NE POUVANT FONDER LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN D'UN LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Aux termes de l'article 1448 du Code de procédure civile : « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».

En dépit de l'invocation d'une urgence à statuer et d'un risque pour la survie économique des demandeurs, la convention d'arbitrage qui prévoit une dérogation permettant que toutes demandes de mesures conservatoires et/ou urgentes de quelque nature que ce soit puissent être soumises à la compétence et à la décision des tribunaux de droit commun n'est pas manifestement nulle ou inapplicable à une demande des franchisés visant à voir annuler les droits de préemption prévus par les règlements intérieurs du franchiseur.

Une telle clause ne saurait s'entendre comme autorisant, sur le motif général de l'urgence, la saisine de la juridiction de droit commun d'un litige portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution des conventions, peu important la précision selon laquelle ces mesures conservatoires et/ou urgentes peuvent être de quelque nature que ce soit.

N° rép. gén. : 16/19968. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROUZ, cons. — M^{es} CHARLET, BOCCON GIBOD et ROCABOY, av. — Décision attaquée : Trib. com. de Rennes, 15 septembre 2016. — Confirmation.

[2017/54] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 octobre 2017, Fédération Internationale de Ski c/ M. Florent Astier et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS LA DÉCLARATION DES ATHLÈTES EN RELATION AVEC L'INSCRIPTION À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE SKI. — ACTION EN RESPONSABILITÉ SUITE À UN ACCIDENT LORS DE LA COUPE DU MONDE. — INTERDICTION POUR LE JUGE DE PROCÉDER À L'ANALYSE APPROFONDIE DES CIRCONSTANCES DE L'INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS LA DÉCLARATION DES ATHLÈTES EN RELATION AVEC L'INSCRIPTION À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE SKI. — ACTION EN RESPONSABILITÉ SUITE À UN ACCIDENT LORS DE LA COUPE DU MONDE. — INTERDICTION POUR LE JUGE DE PROCÉDER À L'ANALYSE APPROFONDIE DES CIRCONSTANCES DE L'INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Procède à une analyse approfondie des conditions d'inscription aux compétitions organisées par la Fédération Internationale de Ski la cour d'appel qui, pour déclarer la juridiction étatique compétente, retient que la déclaration des athlètes est manifestement inapplicable au litige résultant d'un accident survenu au cours d'une compétition organisée trois ans après la signature de la déclaration, en lien avec l'inscription annuelle du sportif à la Fédération Internationale de Ski.

Arrêt n° 1069 F-D, pourvoi n° J 16-24.590 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Grenoble (2^e Ch. civ.), 11 juillet 2016 — Cassation partielle.

[2017/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 octobre 2017, M. Gérard Guillouart et autres c/ SASU Nov Brandt Europe France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION DE PART D'UNE SOCIÉTÉ. — LITIGE RELATIF AUX GARANTIES STIPULÉES PAR LE CONTRAT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — NOUVELLES RÉCLAMATIONS. — SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE DE COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCE D'INOPPOSABILITÉ DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN RAISON DE LA MÉCONNAISSANCE DE SES CONDITIONS PAR LES CONTRACTANTS. — CIRCONSTANCE SANS INFLUENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR INTERPRÉTER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION QU'IL CONTIENT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL NE VISANT QUE LES LITIGES EXISTANTS. — RÉSERVE DES LITIGES AYANT UN OBJET DISTINCT. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ ENTRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE DE RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU FAIT DE L'INSERTION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION DE PART D'UNE SOCIÉTÉ. — LITIGE RELATIF AUX GARANTIES STIPULÉES PAR LE CONTRAT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — NOUVELLES RÉCLAMATIONS. — SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE DE COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCE D'INOPPOSABILITÉ DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN RAISON DE LA MÉCONNAISSANCE DE SES CONDITIONS PAR LES CONTRACTANTS. — CIRCONSTANCE SANS INFLUENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

— COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR INTERPRÉTER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION QU'IL CONTIENT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL NE VISANT QUE LES LITIGES EXISTANTS. — RÉSERVE DES LITIGES AYANT UN OBJET DISTINCT. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ ENTRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE DE RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU FAIT DE L'INSERTION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION DE PART D'UNE SOCIÉTÉ. — LITIGE RELATIF AUX GARANTIES STIPULÉES PAR LE CONTRAT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — NOUVELLES RÉCLAMATIONS. — SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE DE COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCE D'INOPPOSABILITÉ DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN RAISON DE LA MÉCONNAISSANCE DE SES CONDITIONS PAR LES CONTRACTANTS. — CIRCONSTANCE SANS INFLUENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR INTERPRÉTER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION QU'IL CONTIENT. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL NE VISANT QUE LES LITIGES EXISTANTS. — RÉSERVE DES LITIGES AYANT UN OBJET DISTINCT. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ ENTRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE DE RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU FAIT DE L'INSERTION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — REJET DU MOYEN.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La circonstance que la transaction ne serait pas opposable au demandeur, faite pour ses cocontractants d'en avoir respecté les conditions, est sans influence sur l'efficacité de la clause d'élection de for, en raison de l'autonomie de cette dernière par rapport à la convention qui la contient.

Il appartient aux arbitres, en vertu du principe compétence-compétence de se prononcer par priorité sur leur propre compétence et, à cette fin et dans cette mesure, d'interpréter le protocole transactionnel et d'apprécier la portée de la clause attributive de juridiction qu'il comporte, afin d'en déduire l'étendue du champ d'application de la clause compromissoire.

Suivant l'article 2048 du Code civil : « Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ».

Si l'article 2044 prévoit que par une transaction les parties peuvent non seulement terminer une contestation qui est déjà née, mais encore prévenir une contestation à naître, c'est pour autant qu'elles aient stipulé en ce sens.

En visant expressément les différends « existants », le protocole réserve nécessairement tous les litiges découlant du contrat initial qui porteraient sur des objets distincts de ceux envisagés par les réclamations de 2010 et qui relèveraient par conséquent de la clause compromissoire contenue dans ce contrat.

La clause d'arbitrage et la clause d'élection de for ayant des objets différents ne sont pas inconciliables, et l'insertion de la seconde dans le protocole transactionnel n'emporte pas renonciation des parties à la première.

N° rép. gén. : 15/13696. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} WEIL et VERGER, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 1^{er} juin 2015. — Rejet.

[2017/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 31 octobre 2017, République d'Ouzbekistan c/ société Oxus Gold Plc

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR À LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES. — RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE FORMÉ PAR LA MÊME PARTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR PAR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉRÉFÉ. — ALLÉGATION DE TARDIVETÉ DU DÉFÉRÉ. — ART. 643 CPC. — DÉLAIS DE DISTANCE APPLICABLES. — DÉFÉRÉ RECEVABLE. — ACQUIESCEMENT IMPLICITE. — NÉCESSITÉ D'ACTES DÉMONTRANT AVEC ÉVIDENCE ET SANS ÉQUIVOQUE L'INTENTION DE LA PARTIE À LAQUELLE ON L'OPPOSE. — EXEQUATUR SOLLICITÉ PAR LE REQUÉRANT. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UN ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE. — INTÉRÊT POUR AGIR. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE. — 1^o) RECEVABILITÉ. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR À LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES. — RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE FORMÉ PAR LA MÊME PARTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR. — ACQUIESCEMENT IMPLICITE. — NÉCESSITÉ D'ACTES DÉMONTRANT AVEC ÉVIDENCE ET SANS ÉQUIVOQUE L'INTENTION DE LA PARTIE À LAQUELLE ON L'OPPOSE. — EXEQUATUR SOLLICITÉ PAR LE REQUÉRANT. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UN ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE. — INTÉRÊT POUR AGIR. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR À LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES. — RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE FORMÉ PAR LA MÊME PARTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR PAR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉRÉFÉ. — ALLÉGATION DE TARDIVETÉ DU DÉFÉRÉ. — ART. 643 CPC. — DÉLAIS DE DISTANCE APPLICABLES. — DÉFÉRÉ RECEVABLE. — ACQUIESCEMENT IMPLICITE. — NÉCESSITÉ D'ACTES DÉMONTRANT AVEC ÉVIDENCE ET SANS ÉQUIVOQUE L'INTENTION DE LA PARTIE À LAQUELLE ON L'OPPOSE. — EXEQUATUR SOLLICITÉ PAR LE REQUÉRANT. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UN ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE. — INTÉRÊT POUR AGIR. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE.

Le déféré revêt les caractères d'un recours ; aucun texte ne le soustrait aux dispositions de l'article 643 du Code de procédure civile, qui prévoit l'augmentation des délais pour les personnes qui demeurent à l'étranger. En application de l'article 645 du Code de procédure civile, le délai de distance prévu à l'article 643 a donc vocation à s'appliquer.

Si l'acquiescement peut être implicite, il doit résulter d'actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose ; tel n'est pas le cas lorsque l'exequatur a été sollicité et obtenu par le demandeur à l'annulation qui n'est donc pas dépourvu d'intérêt à agir pour obtenir l'annulation partielle de la sentence litigieuse.

N° rép. gén. : 17/07270. M^{me} GUIHAL, prés., MM. LECAROUZ, MEYER, cons. — M^{es} PINNA, et DERAÏNS, av. — Décision attaquée : Ord. (CME), Paris, 19 janvier 2017. — Confirmation.

[2017/57] Cour de cassation (Ord. 1^{re} prés.), 9 novembre 2017, Société Pao Tafnet c/ Etat d'Ukraine

VOIES DE RECOURS. — POURVOI. — ART. 1009-1 À 1009-3 CPC. — DEMANDE DE RADIATION DU RÔLE DU POURVOI FORMÉ PAR L'ÉTAT D'UKRAINE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES CONDAMNATIONS PAR UNE SENTENCE ARBITRALE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA CONDAMNATION AUX FRAIS IRRÉPÉTIBLES PRONONCÉE PAR LA COUR D'APPEL REJETANT LE RECOURS CONTRE CETTE SENTENCE. — ALLÉGATION DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION INSUSCEPTIBLE DE FAIRE OBSTACLE À LA RADIATION DU RÔLE. — SIMPLE MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET DE RÉGULATION DES POURVOIS. — CONDAMNATIONS ISSUES DE LA SENTENCE ARBITRALE POUVANT NE PAS ÊTRE DIRECTEMENT EXÉCUTABLES. — CONDAMNATION SUPPLÉMENTAIRE AUX FRAIS IRRÉPÉTIBLES. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DES CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES DE L'EXÉCUTION DE SES CONDAMNATIONS. — RADIATION.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — POURVOI. — ART. 1009-1 À 1009-3 CPC. — DEMANDE DE RADIATION DU RÔLE DU POURVOI FORMÉ PAR L'ÉTAT D'UKRAINE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES CONDAMNATIONS PAR UNE SENTENCE ARBITRALE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA CONDAMNATION AUX FRAIS IRRÉPÉTIBLES PRONONCÉE PAR LA COUR D'APPEL REJETANT LE RECOURS CONTRE CETTE SENTENCE. — ALLÉGATION DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION INSUSCEPTIBLE DE FAIRE OBSTACLE À LA RADIATION DU RÔLE. — SIMPLE MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET DE RÉGULATION DES POURVOIS.

Les dispositions des articles 1009-1 à 1009-3 du Code de procédure civile sont étrangères à l'immunité d'exécution, qui a pour but de faire obstacle aux actes d'exécution forcée sur les biens appartenant à un Etat étranger, ce que la radiation du rôle, qui constitue une simple mesure d'administration judiciaire et de régulation des pourvois, n'est pas.

Doit être prononcée la radiation du pourvoi dès lors d'une part qu'à supposer que les condamnations issues de la sentence arbitrale ne soient pas directement exécutoires, il n'en reste pas moins que l'Etat d'Ukraine a été condamné par l'arrêt attaqué à payer des frais irrépétibles, qu'il ne montre pas avoir payés, sans apporter le moindre élément de nature à établir la réalité des conséquences

manifestement excessives qu'entraînerait pour lui l'exécution des condamnations et que, d'autre part, si la radiation aura pour conséquence d'empêcher momentanément l'examen du pourvoi formé par l'Etat d'Ukraine, il n'appartient qu'à lui de faire en sorte que cette situation ne perdure pas et ne fasse pas obstacle à son dénouement.

Ord. n° 91371, req. n° 764/17, pourvoi n° P 17-15.076 — M^{me} DAGNEAUX, cons. délégué par le prem. prés. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Radiation du pourvoi.

[2017/58] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 décembre 2017, Société Projet Pilote Garoubé c/ Chambre de commerce internationale

APPEL-NULITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION FAUTIVE PAR L'INSTITUTION DU CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI. — COMPÉTENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION FAUTIVE PAR L'INSTITUTION DU CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI. — COMPÉTENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

JUGE D'APPUI. — RÔLE. — COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE SUPPLÉTIVE POUR POURVOIR À LA CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL ARBITRAL ET CAS DE RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — LIMITES. — ABSENCE DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE POUR TRANCHER TOUS LES LITIGES SURVENANT AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

Ne méconnaît pas le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, ayant énoncé que, selon l'article 1505-4^o, du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 13 janvier 2011, en matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est le président du Tribunal de grande instance de Paris lorsque l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice, relève que ce texte n'a pas investi le juge d'appui d'une compétence générale pour trancher tous les litiges survenant au cours de la procédure d'arbitrage mais a seulement désigné un juge étatique territorialement compétent afin de pourvoir, à titre supplétif, à la constitution d'un tribunal arbitral en cas de risque de déni de justice.

En fait une exacte déduction la cour d'appel qui considère qu'en se substituant au centre d'arbitrage dans l'application de son règlement, le juge d'appui a excédé ses pouvoirs, le litige relatif à l'exécution fautive, par une institution d'arbitrage, du contrat d'organisation de l'arbitrage relevant de la compétence de la juridiction de droit commun.

Arrêt n° 1289 FS-P+B, pourvoi n° M 16-22.131. — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP SPINOSI et SUREAU, SCP DELVOLVÉ et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris (Ch. 1, Pôle 1), 24 mai 2016 — Rejet.

[2017/59] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 décembre 2017, M. Alain Goeller / société Axa France vie et autre

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 2061 CPC. — CONVENTION VALABLE DANS LES CONTRATS CONCLUS À RAISON D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — CONVENTION PRÉVUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — PRISE EN COMPTE DE L'INCAPACITÉ DONT EST ATTEINT LE DEMANDEUR. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR QUE LE CONTRAT A ÉTÉ CONCLU À RAISON D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. L'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une clause compromissoire contenue dans un contrat d'assurance collective, retient que le contrat a été conclu à raison d'une activité professionnelle dès lors que l'assuré n'a été atteint que d'une incapacité permanente partielle et non totale et qu'il a assigné directement l'assureur sans recourir au compromis d'arbitrage institué par les parties, se fonde ainsi sur des motifs impropres à établir que le contrat d'assurance avait été conclu à raison d'une activité professionnelle et viole en conséquence l'article 2061 du Code civil.

Arrêt n° 1334 F-D, pourvoi n° U 16-21.425. — M^{me} BATUT, prés., M^{me} BAREL, cons. réf. rapp., M^{me} KAMARA, cons. doy. — SCP BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Metz (1^{re} Ch.), 26 mai 2016 — Cassation partielle.
